



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°30-2016-004

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2016

Sommaire

DDFIP Gard

30-2016-01-04-003 - JUANCHICH 2016 01 04 Ag repres expro (2 pages)

Page 3

Préfecture du Gard

30-2015-12-31-003 - AP 20153112-B1-001 (2 pages)

Page 6

DDFIP Gard

30-2016-01-04-003

JUANCHICH 2016 01 04 Ag repres expro

*Arrêté pris par M. JUANCHICH, directeur départemental des Finances publiques du Gard,
portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de
l'expropriation*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22, avenue Carnot
30943 – Nîmes cedex 9
RAA 2016 01 003

Arrêté
portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de
l'expropriation

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gard,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **M. Pierre JUANCHICH**, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - **Mme Christine MAHEUX**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, **Mme Anne MERLE**, inspectrice des finances publiques, **Mme Andrée FARIGOULES**, inspectrice des finances publiques, sont désignées pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Gard en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

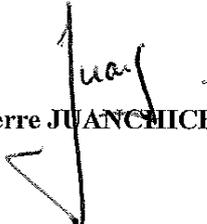
- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 1er septembre 2015.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Gard.

Fait à Nîmes, le 4 janvier 2016

**L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,**


Pierre JUANCHICH

Préfecture du Gard

30-2015-12-31-003

AP 20153112-B1-001

Arrêté inter-préfectoral constatant le transfert d'une compétence des communes de Saussines et Boisseron au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle Bénovie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 31 décembre 2015

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

C. Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 20153112-B1-001
Constatant le transfert d'une compétence
des communes de Saussines et Boisseron
au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle Bénovie

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de La Légion d'Honneur*

*Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5212-16 ;

VU l'arrêté du Préfet du Gard du 30 septembre 2002 portant création du Syndicat Intercommunal à vocation unique d'assainissement de Sommières et Villevieille ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2009 portant extension du périmètre et changement de dénomination du Syndicat Intercommunal à vocation unique d'assainissement de Sommières et Villevieille ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle Bénovie, notamment son article 6 qui prévoit que le transfert de compétence à caractère optionnel donne lieu à une délibération concordante de la commune désirant prendre la compétence et du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle Bénovie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Boisseron en date du 26 octobre 2015 demandant le transfert de la compétence « exploitation et entretien des systèmes d'assainissement collectif existants avant la construction de la station d'épuration des Roquets à Sommières » au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle Bénovie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saussines en date du 28 octobre 2015 demandant le transfert de la compétence « exploitation et entretien des systèmes d'assainissement collectif existants avant la construction de la station d'épuration des Roquets à Sommières » au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle Bénovie ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle Bénovie du 19 novembre 2015 acceptant l'adhésion des communes de Boisseron et Saussines à la compétence optionnelle « exploitation et entretien des systèmes d'assainissement collectif existants avant la construction de la station d'épuration des Roquets à Sommières » au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que les conditions du transfert de la compétence optionnelle « exploitation et entretien des systèmes d'assainissement collectif existants avant la construction de la station d'épuration des Roquets à Sommières » au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle Bénovie sont remplies ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Constatent que les communes de Boisseron et Saussines transfèrent leur compétence « exploitation et entretien des systèmes d'assainissement collectif existants avant la construction de la station d'épuration des Roquets à Sommières » au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle Bénovie ;

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2016 ;

ARTICLE 3 :

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault, les Directeurs départementaux des Finances Publiques du Gard et de l'Hérault, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle Bénovie, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Hérault.

Le Préfet du Gard,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB